



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-263

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-17-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-750 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société "AMBULANCES GAELAU. (2 pages)	Page 4
R32-2017-11-28-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-775 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société "CARLIER AMBULANCES LES SABLONS. (2 pages)	Page 7
R32-2017-11-29-008 - décision extension LAM ABEJ (2 pages)	Page 10
R32-2017-10-17-028 - Décision modificative N° 2017-573 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ RSCC. (2 pages)	Page 13
R32-2017-10-17-022 - Décision modificative N° 2017-574de financement FIR au titre de l'année 2017 RÉSEAU DE SOINS PALLIATIFS HAUTE PICARDIE. (2 pages)	Page 16
R32-2017-10-17-021 - Décision modificative N° 2017-575 de financement FIR au titre de l'année 2017 RESEAU DE SANTE ACSSO. (2 pages)	Page 19
R32-2017-10-17-026 - Décision modificative N° 2017-580 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ RESOLADI. (2 pages)	Page 22
R32-2017-10-17-027 - Décision modificative N° 2017-581 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ RESPICARD. (2 pages)	Page 25
R32-2017-10-17-025 - Décision modificative N° 2017-586 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RESEAU GSEP. (2 pages)	Page 28
R32-2017-10-17-024 - Décision modificative N° 2017-673 de financement FIR au titre de l'année 2017 RÉSEAU GEPALH. (2 pages)	Page 31
R32-2017-10-17-023 - Décision modificative N° 2017-674 de financement FIR au titre de l'année 2017 RESEAU DE SANTE REPER'AGE. (2 pages)	Page 34
R32-2017-10-27-015 - Décision modificative N° 2017-712 de financement FIR au titre de l'année 2017 - PLATEFORME SANTÉ DOUAISIS. (2 pages)	Page 37
R32-2017-10-10-022 - Décision N° 2017-641 de financement FIR au titre de l'année 2017 MMG LAON. (2 pages)	Page 40
R32-2017-10-10-020 - Décision N° 2017-642 de financement FIR au titre de l'année 2017 MMG CORBIE. (2 pages)	Page 43
R32-2017-10-10-013 - Décision N° 2017-643 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG GUISE. (2 pages)	Page 46
R32-2017-10-10-016 - Décision N° 2017-644 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG SAINT-QUENTIN. (2 pages)	Page 49
R32-2017-10-10-014 - Décision N° 2017-645 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG LILLE. (2 pages)	Page 52
R32-2017-10-10-009 - Décision N° 2017-647 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG BOULOGNE SUR MER. (2 pages)	Page 55

R32-2017-10-10-021 - Décision N° 2017-648 de financement FIR au titre de l'année 2017 MMG HENIN BEAUMONT. (2 pages)	Page 58
R32-2017-10-10-012 - Décision N° 2017-649 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG DUNKERQUE. (2 pages)	Page 61
R32-2017-10-10-010 - Décision N° 2017-650 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG CALAIS. (2 pages)	Page 64
R32-2017-10-10-023 - Décision N° 2017-651 de financement FIR au titre de l'année 2017 MMG MAUBEUGE. (2 pages)	Page 67
R32-2017-10-10-011 - Décision N° 2017-653 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG CALAIS. (2 pages)	Page 70
R32-2017-10-10-017 - Décision N° 2017-654 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG VALENCIENNES. (2 pages)	Page 73
R32-2017-10-10-008 - Décision N° 2017-655 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG BETHUNE. (2 pages)	Page 76
R32-2017-10-10-018 - Décision N° 2017-656 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG CAMBRAI. (2 pages)	Page 79
R32-2017-10-10-015 - Décision N° 2017-657 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG SOISSONS. (2 pages)	Page 82
R32-2017-10-17-020 - Décision N° 2017-669 de financement FIR au titre de l'année 2017 PLATEFORME SANTÉ DOUAISIS. (2 pages)	Page 85
R32-2017-11-02-005 - Décision N° 2017-713 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG CREIL. (2 pages)	Page 88
R32-2017-10-10-019 - Décision N° 2017-774 de financement FIR au titre de l'année 2017 - FAPS 59. (2 pages)	Page 91
R32-2017-11-28-006 - Décision N° 2017-782 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MMG SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE. (2 pages)	Page 94
R32-2017-12-01-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME de la Somme - Amiens - 800000317 (3 pages)	Page 97
R32-2017-12-01-001 - DT EHPAD LE BON ACCUEIL (3 pages)	Page 101
R32-2017-12-01-002 - DT EHPAD LES CHARMILLES (3 pages)	Page 105
R32-2017-12-01-003 - DT EHPAD S KUBIAK (3 pages)	Page 109

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-17-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-750 portant
accord de transfert d'autorisations de mise en service de
véhicules de transports sanitaires au profit de la société
"AMBULANCES GAELAU.

**DECISION DOS-SDA-ANSP-TS N°2017-750 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE
«AMBULANCES GAELAU»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE de la société AMBULANCES GAELAU domiciliée 27, rue de Sonnevillie 59251 ALLENNES LES MARAIS, demande dont il a été accusé réception par l'ARS Hauts de France le 18 octobre 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Laurent BEHAGUE et faisant suite à la cession en date du 11 octobre 2017 de ces deux véhicules actuellement exploités par FILIERIS, filiale de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines dans son établissement de GUESNAIN ;

Vu le justificatif de cession des véhicules de transports sanitaires établi le 11 octobre 2017 entre la société AMBULANCES GAELAU et FILIERIS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES GAELAU en date du 05 octobre 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES GAELAU est implantée à ALLENES LES MARAIS au sein de la zone de proximité de LILLE; que cette zone est déficitaire en véhicules sanitaires légers ;

Considérant que FILIERIS possède un établissement implanté à GUESNAIN au sein de la zone de proximité du DOUAISIS ; que cette zone est excédentaire en véhicules sanitaires légers ;

Considérant que le transfert de ces autorisations participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE objets de la demande et ce au profit de la société AMBULANCES GAELAU ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES GAELAU à ALLENES LES MARAIS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE.

Article 2 – La société AMBULANCES GAELAU fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES GAELAU dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES GAELAU.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-775 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société "CARLIER AMBULANCES LES SABLONS.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-775 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIETE « CARLIER AMBULANCES LES SABLONS »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service de quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DT-147-WR, EG-291-BG, BK-416-ZZ et DS-897-QX et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DZ-133-NN, EN-187-PP, EP-959- XA et DS-897-QX de la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 9 octobre 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Philippe YURKIEWICZ, dans le cadre de la modification de l'implantation de cette société au 3, rue de l'Europe 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS maintient ses locaux au sein de la commune de ST CREPIN IBOUVILLERS ; que la modification de l'implantation de ses locaux est donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DT-147-WR, EG-291-BG, BK-416-ZZ et DS-897-QX et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DZ-133-NN, EN-187-PP, EP-959- XA et DS-897-QX, objets de la demande, et ce dans le cadre de la modification de l'implantation de la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS;

DECIDE

1

Article 1 – La société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de quatre véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DT-147-WR, EG-291-BG, BK-416-ZZ et DS-897-QX et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DZ-133-NN, EN-187-PP, EP-959-XA et DS-897-QX dans le cadre de la modification de son implantation au 3, rue de l'Europe 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-008

décision extension LAM ABEJ

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES DE LITS D'ACCUEIL MEDICALISES GEREES PAR
L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE - SOLIDARITE (ABEJ Solidarité)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3-3 et L.314-8 et les articles D.312-176-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment, l'article L.174-9-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2013 relative à la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM), gérés par l'association baptiste pour l'entraide de la jeunesse (ABEJ) de Lille ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2013 relative à l'extension de 5 lits d'accueil médicalisés (LAM), gérés par l'association baptiste pour l'entraide de la jeunesse (ABEJ) de Lille ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 présentée par le président de l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de 5 places de LAM sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes sans-abri dont l'état de santé est incompatible avec la vie à la rue ;

Considérant que le projet permet de favoriser la prise en charge des troubles psycho-moteurs ;

Considérant le savoir-faire de l'ABEJ Solidarité dans l'accueil et la prise en charge des publics les plus défavorisés ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 5 places de LAM sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'association ABEJ Solidarité est autorisée, portant ainsi à 25 le nombre total de lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'association ABEJ Solidarité - 76 rue de Lambersart - 59 872 Saint André.

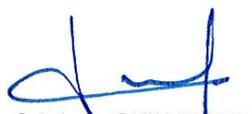
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-028

Décision modificative N° 2017-573 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ RSCC.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de santé RSCC
157 boulevard des Etats-Unis
60200 Compiègne

Objet : Décision modificative n° 573/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

171 284 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 513 851 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

171 284 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 171 284 € : en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

17 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-022

Décision modificative N° 2017-574de financement FIR au
titre de l'année 2017 RÉSEAU DE SOINS PALLIATIFS
HAUTE PICARDIE.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de soins palliatifs Haute Picardie
10 rue de la Chaussée Romaine
02 100 SAINT-QUENTIN

Objet : Décision modificative n° 574/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

70 113 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 210 337 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

70 113 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 113 € : en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Transmission de l'avenant signé
- Transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-021

Décision modificative N° 2017-575 de financement FIR au
titre de l'année 2017 RESEAU DE SANTE ACSSO.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ACSSO
106 rue Faidherbe
60 180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision modificative n° 575/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

102 371 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 307 115 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

102 371 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 102 371 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

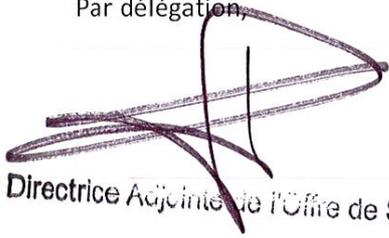
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-026

Décision modificative N° 2017-580 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ RESOLADI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Résoladi
51 bis boulevard de Laon
02000 LAON

Objet : Décision modificative n° 580/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 399 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 118 450 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

25 399 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 399 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-027

Décision modificative N° 2017-581 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ
RESPICARD.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé RESPICARD
Village d'entreprises
118 Chemin du marais
80 310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative n° 581/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 467 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 172 401 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 467 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 57 467 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe au Pôle de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-025

Décision modificative N° 2017-586 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RESEAU GSEP.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau GSEP
Ancienne Clinique Fontan
6 rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE

Objet : Décision modificative n° 586/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

75 019 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 225 056 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

75 019 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 75 019 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,


~~La Directrice Adjointe de l'Ordo de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-024

Décision modificative N° 2017-673 de financement FIR au
titre de l'année 2017 RÉSEAU GEPALH.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau GEPALH
Pavillon ANET
Rue Andersen
62300 LENS

Objet : Décision modificative n° 673/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

218 360 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 655 080 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

218 360 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 218 360 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-023

Décision modificative N° 2017-674 de financement FIR au
titre de l'année 2017 RESEAU DE SANTE REPER'AGE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 VALENCIENNES cedex

Objet : Décision modificative n° 674/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé Reper'Age

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

129 320 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017.

Soit un montant total de 387 960 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

129 320 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 129 320 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

17 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-27-015

Décision modificative N° 2017-712 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - PLATEFORME SANTÉ
DOUAISIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Plateforme Santé Douaisis
299 rue St Sulpice Bâtiment de l' Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative n° 712/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

61 860 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 185 580 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 12 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

61 860 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 61 860 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

27 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-022

Décision N° 2017-641 de financement FIR au titre de
l'année 2017 MMG LAON.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision n° 641/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 913,67 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 3 913,67 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

3913,67 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3913,67 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-020

Décision N° 2017-642 de financement FIR au titre de
l'année 2017 MMG CORBIE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins du secteur de Corbie
36 rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision n° 642/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 715 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 3 715 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

3 715 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 715 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-013

Décision N° 2017-643 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG GUISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Médicale d'Urgence de Guise
41 rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision n° 643/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 961,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 10 961,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

10 961,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 961,33 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

10 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-016

Décision N° 2017-644 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG SAINT-QUENTIN.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Union et Regroupement des Généralistes en Exercice
Fonctionnel
1 Avenue Michel de l'Hospital
Centre Hospitalier
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n° 644/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 967,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 11 967,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

11 967,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 967,33 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

10 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELDT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-014

Décision N° 2017-645 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG LILLE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association ADER
13 rue de Valmy
59000 LILLE

Objet : Décision n° 645/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 583,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 39 583,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

39 583,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 583,33 € : en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-009

Décision N° 2017-647 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG BOULOGNE SUR MER.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association SAMBA
52 rue Apolline
Résidence Roselière 2
62280 St Martin les Boulogne

Objet : Décision n° 647/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 280,07 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 13 280,07 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

13 280,07 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 280,07 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-021

Décision N° 2017-648 de financement FIR au titre de
l'année 2017 MMG HENIN BEAUMONT.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'HENIN-BEAUMONT
146 rue Basly
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision n° 648/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 6 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

6 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 000 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1⁰ OCT. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-012

Décision N° 2017-649 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG DUNKERQUE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Urgences Médicales de Flandres
287 avenue Roosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision n° 649/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 700 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 37 700 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

37 700 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 700 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-010

Décision N° 2017-650 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG CALAIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association CALUR
68 rue du Pont Lottin
62100 CALAIS

Objet : Décision n° 650/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 8000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

8000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8000 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

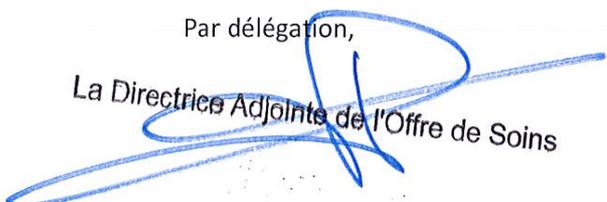
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-023

Décision N° 2017-651 de financement FIR au titre de
l'année 2017 MMG MAUBEUGE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité
des Soins de Ville de MAUBEUGE
121 rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision n° 651/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 388,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 25 388,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

25 388,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 388,33 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-011

Décision N° 2017-653 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG CALAIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision n° 653/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 638,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,
Soit un montant total de 3 638,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

3 638,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 638,33 € : en mars 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

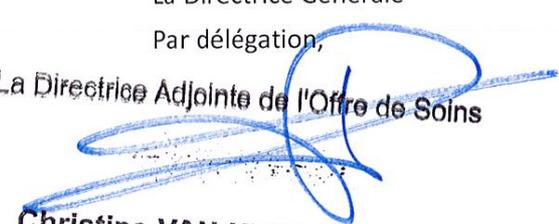
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-017

Décision N° 2017-654 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG VALENCIENNES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
médicale de garde de Valenciennes
120 rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision n° 654/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 866,67 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 33 866,67 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

33 866,67 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 866,67 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 OCT. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-008

Décision N° 2017-655 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG BETHUNE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41 rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision n° 655/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 703,75 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 37 703,75 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

37 703,75 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 703,75 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

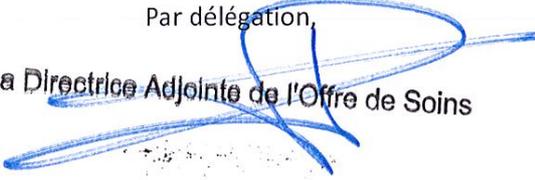
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-018

Décision N° 2017-656 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG CAMBRAI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
516, avenue de Paris
centre hospitalier
59400 CAMBRAI

Objet : Décision n° 656/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 835,67 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 26 835,67 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

26 835,67 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 835,67 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 OCT. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-015

Décision N° 2017-657 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG SOISSONS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Groupement des Médecins de Soissons et Environs
46 avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS

Objet : Décision n° 657/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 854,33 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 3 854,33 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

3 854,33 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 854,33 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **10 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-020

Décision N° 2017-669 de financement FIR au titre de
l'année 2017 PLATEFORME SANTÉ DOUAISIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Plateforme Santé Douaisis
299 rue St Sulpice Bâtiment de l'Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision n° 669/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

123 720 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 123 720 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 12 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

123 720 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 123 720 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMPEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-02-005

Décision N° 2017-713 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG CREIL.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association SCM BCG CREIL
37 Bd J. Biondi
60100 CREIL

Objet : Décision modificative n° 713/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 003 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017

Soit un montant total de 72 007 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

30 003 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 003 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 NOV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-019

Décision N° 2017-774 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - FAPS 59.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins régulateurs libéraux du
Nord FAPS 59
118, Rue Decrème
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative n° 774/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

73 333 € à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 110 000 € au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- en septembre 2017 : 73 333 € au titre du compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, exercice courant 2017.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 NOV. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-006

Décision N° 2017-782 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - MMG SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Co-gérant
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
« les Vignes de l'Abbaye »
3 rue d'Oresmeaux
60 130 Saint Just en Chaussée

Objet : Décision modificative n° 782/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017 et 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 988 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- Décembre 2018 : 10 988 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Remise des conventions, du dossier de demande de subvention FIR, comptes rendus de la mission, mise en œuvre des préconisations, par la société missionnée par la MMG.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Agence de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME de la Somme
- Amiens - 800000317



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME de la Somme - Amiens - 80000317**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 04/10/1971 autorisant la création d'une structure dénommée IME de la Somme - Amiens (80000317), sise Route Nationale de Dury 80044 Amiens Cedex 1 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (80000317), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/17 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 en date du 21/07/2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 043,70
	- dont CNR	18 000,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 000 731,30
	- dont CNR	10 332,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	406 055,45	
- dont CNR	4 790,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 928 830,45
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 739 706,99
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	33 122,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 395,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		177 728,46
	TOTAL Recettes	3 928 830,45

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) s'élève à un montant total de **3 739 706,99** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 311 642,25 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 196,11 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 3 884 313,45 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 323 692,79 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 203,70 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2017

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
Coordination administrative territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-001

DT EHPAD LE BON ACCUEIL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL, à Bouvigny-Boyeffles

FINESS : 620 106 112

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 novembre 2014 autorisant la modification de l'EHPAD LE BON ACCUEIL, sis 1 rue Curie à Bouvigny-Boyeffles et géré par LA VIE ACTIVE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 14/11/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 30/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 170 015.68 € au titre de l'année 2017, dont 225 042.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 501.30 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 170 015.68	36.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de Jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 649.54 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	978 649.54	30.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	0.00	0.00
Accueil de Jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 554.13 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620 110 650) et à la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (620 106 112).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **01 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-002

DT EHPAD LES CHARMILLES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES CHARMILLES, à Barlin

FINESS : 620 016 279

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant le Groupe AHNAC à créer un EHPAD de 66 lits dont 24 lits prélevés sur la capacité du Foyer-Logement « Les Charmilles » à Barlin ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 22/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 30/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 923 953,33 € au titre de l'année 2017, dont 125 184,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 996,11 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	899 602.34	38.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	24 350.99	33.35
Accueil de Jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 798 769,33 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	774 666.34	33.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	24 102.99	33.02
Accueil de Jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 564.11 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (620 001 834) et à la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (620 016 279).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **01 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-003

DT EHPAD S KUBIAK

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD STEPHANE KUBIAK, à Oignies

FINESS : 620 027 110

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2015 autorisant la transformation de l'EHPAD STEPHANE KUBIAK, sis 11 rue de l'Avenir à Oignies et géré par LA VIE ACTIVE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 22/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 30/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 180 603.09 € au titre de l'année 2017, dont 271 125.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 383.59 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 055 310.52	35.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	58 536.65	32.07
Accueil de Jour	66 755.92	44.50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 909 478.09 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	785 531.52	26.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	57 921.65	31.74
Accueil de Jour	66 024.92	43.84

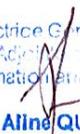
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 789.84 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620 110 650) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANE KUBIAK (620 027 110).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **01 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale

Aline QUEVERUE